

La *Loi 65* un pansement sur un « bobo » ou un soin efficace pour la famille éclatée

Sylvie Arsenault

Volume 28, Number 3, September 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035627ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035627ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Arsenault, S. (1997). La *Loi 65* un pansement sur un « bobo » ou un soin efficace pour la famille éclatée. *Revue générale de droit*, 28(3), 369–377.
<https://doi.org/10.7202/1035627ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

La Loi 65* un pansement sur un « bobo » ou un soin efficace pour la famille éclatée

SYLVIE ARSENAULT
Notaire et médiateur, Gatineau

SOMMAIRE

Introduction	370
1. La médiation	370
2. Le médiateur — sa formation	371
3. La médiation préalable	371
4. La séance d'information sur la médiation	372
a) Qui s'inscrit?	372
b) Le choix de la séance d'information	372
c) Les qualités requises pour donner la séance d'information	372
d) Contenu de la séance d'information	373
e) Durée et coût d'une séance	373
f) Exceptions à la tenue de la séance	373
g) Défaut d'assister à une séance	374
5. Les sessions de médiation	374
a) Le choix du médiateur	374
b) La médiation volontaire	374
c) La médiation ordonnée par le tribunal	375
d) Le déroulement de la médiation	375
e) La durée et le coût de la médiation	376
Conclusion	376

* *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce Code (L.R.Q., c. 42).*

INTRODUCTION

La *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce Code*¹ est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1997.

Il aura fallu attendre un peu plus de onze (11) ans, afin qu'un moyen soit instauré pour sensibiliser et apprivoiser la population à la médiation. Pourtant, la *Loi sur le Divorce*², dès son entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986, imposait aux avocats le devoir d'informer les conjoints de l'alternative à recourir à la médiation et à leur fournir l'information nécessaire sur cette possibilité³. De plus, les règles de pratique de l'époque accordaient aux juges le pouvoir, entre autres, d'ajourner la cause et, du consentement des parties, de les référer à la médiation pour une période déterminée⁴.

Phénomène nouveau dans notre mentalité nord-américaine, la médiation est pratiquée par nos voisins du Sud depuis 1975. Au Québec, elle commença ses premiers pas par l'implantation de la médiation familiale, en débutant par l'instauration d'un projet pilote en février 1981, afin de desservir la population du district judiciaire de Montréal, en offrant la médiation globale à tout couple, en voie de séparation ou de divorce, qui voulait et pouvait négocier une entente tant sur les questions touchant les enfants que sur les questions financières⁵. Cependant, elle ne fut pas répandue à travers la province et demeura méconnue de la population et du milieu juridique. Tous les efforts déployés par la *Loi sur le Divorce* n'obtenaient pas les résultats escomptés.

Il faudra attendre un contexte économique difficile, vécu autant par nos gouvernements que par leurs électeurs pour que l'on retourne au concept de médiation — moyen favorable de décharger les tribunaux et d'alléger les frais encourus par un couple qui se sépare.

1. LA MÉDIATION

La médiation se définit comme une méthode d'intervention utilisant une tierce personne neutre pour qu'une négociation entre des parties aboutisse à une entente satisfaisante où chacun n'aura pas l'impression de perdre. C'est un processus volontaire qui implique la collaboration des parties pour trouver des solutions satisfaisantes⁶. La philosophie de la médiation est basée sur la notion de gagnant — gagnant.

1. L.R.Q. (1997), c. 42. Afin d'alléger le texte, l'auteure référera à cette loi sous l'appellation de la *Loi 65*.

2. L.R.C. (1985), c. 3.

3. Art. 9(2) *Loi sur le Divorce*.

4. *Règlement 22.4, Règles de pratique* — Cour supérieure de la famille (1986) 118 G.O. II, 822. Déjà, la loi sur le divorce de 1968 prévoyait la réconciliation (article 8 de l'époque).

5. L. LAVERDURE, *La médiation familiale au Québec de 1970 à nos jours*, tiré de *La Médiation familiale* — Collectif multidisciplinaire, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, p. 83.

6. F. LAFORTUNE, « La médiation en matière matrimoniale », *Cours de perfectionnement de la Chambre des notaires*, 1986, vol. 1, n° 12, p. 139.

2. LE MÉDIATEUR — SA FORMATION

Le médiateur exerce une profession nouvelle, dont les habiletés et les agissements ne sont pas réglementés par le *Code des professions*⁷. Elles se dotent de règles de conduite bien définies; cependant, aucune n'a prépondérance sur les autres.

En vue de l'application de la *Loi 65*, le gouvernement a élaboré des règles afin de déterminer les qualités et les compétences du médiateur qui sera référé par le tribunal ou choisi par le couple en voie de séparation ou de divorce⁸.

Le médiateur devra être :

- 1) membre du Barreau du Québec;
- 2) membre de la Chambre des notaires du Québec;
- 3) membre de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- 4) membre de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
- 5) membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;
- ou
- 6) employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, avec formation universitaire et membre du conseil multidisciplinaire de cet établissement.

Tout médiateur aura préalablement :

- 1) suivi une formation de base de quarante (40) heures en médiation familiale;
- 2) deux (2) ans d'expérience dans l'exercice de son domaine de compétence;
- 3) une formation complémentaire de quarante-cinq (45) heures en médiation familiale; et
- 4) avoir complété dix (10) mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété vingt (20) mandats de médiation familiale;
- 5) être accrédité, après avoir rempli toutes les conditions ci-dessus, par la corporation professionnelle dont il est membre.

3. LA MÉDIATION PRÉALABLE

Tout différend relatif à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants, ou au partage du patrimoine familial et des autres droits matrimoniaux ne peut être entendu par le tribunal, avant que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation⁹.

Cet article n'oblige pas la médiation, qui en soit, se veut un processus volontaire de résolution de conflit. L'obligation se situe dans le geste d'aller s'informer sur ce qu'est la médiation : le processus des sessions, les buts recherchés d'humaniser la rupture de couple, de leur faire prendre des décisions « sur mesure » à leur situation familiale afin d'en ressortir gagnant — gagnant pour leur meilleur bénéfice et celui de leurs enfants.

7. Dont l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ) et l'Association des notaires médiateurs du Québec.

8. *Règlement sur la médiation familiale*, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2.1.

9. Art. 814.3 C.p.c.

Le médiateur fera rapport de la présence du couple à la session d'information. Le rapport sera produit au moment de l'audience¹⁰.

4. LA SÉANCE D'INFORMATION SUR LA MÉDIATION

a) Qui s'inscrit?

Toute nouvelle demande en matière familiale ou celle en révision, impliquant un enfant, sera suspendue jusqu'à ce que les parties aient participé à une séance d'information sur la médiation¹¹.

Tout couple, en voie de rupture et qui a au moins un enfant à charge, peut également s'inscrire à une séance d'information, auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure.

Il peut donc y avoir un caractère obligatoire ou volontaire à l'inscription à la session d'information.

b) Le choix de la séance d'information

La séance d'information peut se dérouler en groupe¹². Celui-ci devra être constitué d'au moins trois participants. Dans le district judiciaire de Hull, le maximum de personnes accepté à une séance est de vingt (20) et elles sont tenues hebdomadairement, le mercredi soir. Il faut s'informer auprès du Service de médiation de votre district judiciaire pour ces technicalités administratives.

La séance d'information peut également se dérouler en présence de deux parties¹³. Elle se tiendra alors chez le médiateur de leur choix ou chez celui attribué par le Service de médiation de la Cour supérieure.

Les parties peuvent choisir le type de séance qui leur convient. En cas de désaccord, elles pourront assister séparément à une séance d'information¹⁴.

c) Les qualités requises pour donner la séance d'information

La séance d'information de groupe doit être donnée par une équipe, préalablement inscrite et approuvée par le Service de médiation. Cette équipe est constituée de deux médiateurs accrédités, de disciplines différentes et dont l'un est un(e) juriste¹⁵; donc, d'un « légal » et d'un « social ».

La séance d'information de couple se fera devant un médiateur¹⁶, bien qu'il soit possible de prévoir deux médiateurs¹⁷. En effet, avant l'application de la *Loi 65*, certains médiateurs agissaient en équipe de deux, la plupart du temps constituée de disciplines différentes ou de sexes différents. Toutefois, le service de

10. *Id.*, *in fine*.

11. Art. 814.3 et 815.2 C.p.c.

12. Art. 814.4, 2^e al. C.p.c.

13. Art. 814.4, 1^{er} al. C.p.c.

14. Art. 814.5 C.p.c.

15. Art. 814.4, 2^e al. C.p.c.

16. Art. 814.7, 1^{er} al. C.p.c.

17. Art. 814.4, 2^e al. C.p.c.

médiation défraiera les services d'un seul médiateur, l'autre étant aux frais du couple.

d) Contenu de la séance d'information

Le médiateur devra renseigner les parties de façon générale, sur la médiation, et ce, sans particulariser. Le style didactique de chaque équipe se démarquera par l'utilisation de tableaux, babillards, acétates et vidéos. Cependant, toutes auront pour buts de sensibiliser les couples : (1) aux besoins de l'enfant et de l'adulte qui vivent une situation de rupture familiale et (2) aux droits et obligations légales des parents entre eux et envers leurs enfants.

Il sera ainsi traité des objectifs visés par la médiation, comme modèle de résolution de conflit; du rôle du médiateur, comme « facilitateur » et du déroulement des séances de médiation.

L'accent sera mis sur le rôle du couple dans le processus de rupture, leurs qualités de parent et la possibilité d'accès à divers intervenants, en cette période traumatisante de leur vie, soit dans le domaine juridique, financier ou psychologique¹⁸.

e) Durée et coût d'une séance

La séance d'information de groupe doit être environ 1 heure 30 minutes, sans tenir compte de la période requise pour la confection des rapports du médiateur. L'État fixe les honoraires du médiateur à 125 \$, chacun¹⁹.

La séance d'information de couple doit être d'environ 1 heure 15 minutes, sans tenir compte de la période requise pour la confection du rapport du médiateur, dont les honoraires sont prévus à 95 \$²⁰.

Dans les deux cas les honoraires sont défrayés par l'État.

f) Exceptions à la tenue de la séance

i) Dans le cas de désaccord sur le choix de la séance de médiation, les parties peuvent assister séparément à une séance de groupe²¹.

ii) Il y a des cas « non médiables ». La *Loi 65* prévoit qu'une partie pourra être exemptée de participer à une séance d'information, pour des motifs sérieux²². La Loi donne, à titre d'exemples, le déséquilibre des forces en présence, la capacité d'une partie, l'état physique ou psychique d'une partie, ou la distance importante qui sépare les résidences respectives de chaque partie. Je pense que cette énumération est indicative et ne doit pas être interprétée restrictivement. Chaque famille vit une situation particulière; chaque cas est d'espèce. Il appartiendra au médiateur d'utiliser son expertise et son expérience, afin de comprendre le sérieux du motif d'exemption. À mon avis, l'exemption devrait être utilisée de façon exceptionnelle; le but de la Loi étant de responsabiliser les parties, en les

18. Art. 814.6 C.p.c.

19. Art. 20, 2^e al., *Règlement sur la médiation familiale*.

20. Art. 20, 1^{er} al., *Règlement sur la médiation familiale*.

21. Art. 814.5 C.p.c.

22. Art. 814.10, 1^{er} al. C.p.c.

aidant à trouver leurs propres solutions à leur rupture et de faire connaître que la médiation peut être une médecine pour atteindre cet objectif. De plus, chaque partie peut se présenter à des sessions différentes d'information, n'ayant donc pas à être en présence l'une de l'autre.

L'exemption à assister à une séance d'information se fait au moyen d'une déclaration, par la partie désirant être exemptée, devant un médiateur de son choix. Celui-ci dressera rapport de ce fait et n'aura pas à divulguer le motif invoqué. Ce rapport sera acheminé au Service de médiation, transmis à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie (en cas de demande déposée au greffe du tribunal)²³. Des honoraires de 50 \$ seront remis au médiateur, par l'État, pour ce service²⁴.

g) Défaut d'assister à une séance

Toute partie qui n'aurait pas participé à une séance d'information, sans produire le rapport requis à l'effet qu'elle ne peut assister, peut se voir condamner à payer tous les dépens relatifs à la demande²⁵.

5. LES SESSIONS DE MÉDIATION

a) Le choix du médiateur

Suite à la séance d'information, le couple, désirant entreprendre une médiation, choisira un médiateur accrédité, suivant les normes indiquées au titre précédent intitulé « Le médiateur — sa formation ».

À défaut de référence, une liste de médiateurs accrédités travaillant dans un district judiciaire déterminé peut être obtenu, auprès du Service de médiation familiale du Palais de Justice ou auprès des organismes et ordres professionnels accréditeurs, soit la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, ainsi que les Centres jeunesse de Montréal, Québec, Laval ou Chaudière-Appalaches.

Il est possible de prévoir deux médiateurs²⁶.

b) La médiation volontaire

La médiation volontaire s'effectue lorsque les parties contactent directement le médiateur, sans nécessité d'avoir une demande ouverte devant le tribunal. De même, il ne sera pas nécessaire d'avoir préalablement assisté à une séance d'information sur la médiation, celle-ci sera intégrée au processus de médiation.

Les parties et le médiateur s'entendent alors sur la logistique des rencontres.

23. Art. 814.10 C.p.c.

24. Art. 20, dernier alinéa, *Règlement sur la médiation familiale*.

25. Art. 814.12 C.p.c.

26. Voir la section 4 c) *infra*.

c) La médiation ordonnée par le tribunal

Lors de l'audition d'une cause contestée, le tribunal peut ajourner l'instruction et référer les parties en médiation²⁷.

Les parties pourront ainsi (1) décider elles-mêmes, de concert, du choix du médiateur, lors de l'audition ou dans un délai alloué par le tribunal ou (2) se faire référer un médiateur, par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure²⁸. Une fois le médiateur choisi, la première séance devra avoir lieu dans les 20 jours²⁹. Toutefois, l'ajournement de l'instruction n'excédera pas 90 jours³⁰, à moins que les parties consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée³¹.

d) Le déroulement de la médiation

Les parties et le médiateur conviennent de l'horaire et de la fréquence des rencontres.

Toutes les rencontres seront constituées des phases suivantes et d'une durée plus ou moins longue, dépendamment de chaque couple :

- 1) Une période d'information sur la médiation, le processus et les règles d'éthique à suivre³²;
- 2) L'évaluation de la situation familiale du couple;
- 3) La reconnaissance et l'identification des besoins des parents et des enfants;
- 4) La recherche et l'énumération d'options pouvant permettre une résolution du conflit;
- 5) L'analyse de chacune de ces options;
- 6) Le choix de la solution retenue, pour chacun des objets soumis à la médiation et
- 7) La rédaction des rapports du médiateur, pour le Service de médiation et pour le couple³³.

Le rapport que le médiateur remettra au Service de médiation ne comprendra que les sujets sur lesquels porte l'entente, le tout afin de respecter la confidentialité du contenu et du résultat des séances de médiation.

Le rapport du médiateur, résumant les ententes convenues par le couple, sera signé par celui-ci, après avoir donné à chacun la possibilité de demander conseils sur ses droits³⁴. Il devra être ultérieurement rédigé de façon légale par un conseiller juridique (notaire ou avocat), de façon à ce que cette entente soit acceptée par les *Règles de pratique en matière familiale*, afin d'être entériné par le tribunal, ou homologué par le greffier spécial, pour être exécutoire et obtenir son plein effet.

27. Art. 815.2, 1^{er} al. C.p.c.

28. Art. 815.2.1, 1^{er} al. C.p.c.

29. *Ibid.*

30. Art. 815.2.1, 4^e al. C.p.c.

31. *Ibid.*

32. Cette période sera plus brève si les parties ont déjà assisté à une séance d'information.

33. Description des phases tirée du Manuel préparé par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, pour le ministère de la Justice du Québec : séance d'information privée ou de groupe sur la médiation familiale, 13 août 1997, p. 6.

34. Art. 814.13 C.p.c.

e) La durée et le coût de la médiation

Chaque rupture familiale constitue un cas d'espèce. L'on ne peut appliquer de règles précises sur le nombre de sessions qui seront requises pour régler chaque cas. Toutefois, la *Loi 65* précise que l'État défraiera :

- 1) le coût de six (6) séances de médiation, d'une durée maximale de 1 heure 15 minutes, chacune, incluant la séance d'information de groupe ou de couple et;
- 2) lors de la révision d'un jugement antérieur, trois (3) séances de médiation, d'une durée maximale de 1 heure 15 minutes, chacune, incluant la séance d'information de groupe ou de couple³⁵.

Les honoraires fixés par l'État sont de 95 \$ pour 1 heure 15 minutes³⁶. Toute séance excédentaire à celle prévue ci-haut sera défrayée par le couple, suivant les arrangements établis entre eux, au taux fixé par l'État, soit 95 \$ par session de 1 heure 15 minutes³⁷. Advenant l'intervention d'un médiateur additionnel, le couple devra en assumer le coût au même taux de rémunération.

CONCLUSION

Praticienne du droit depuis 20 ans, j'ai reçu ma formation en médiation familiale il y a 11 ans. Cependant, je pratique au privé la médiation, de façon régulière, depuis 7 ans. C'est pourquoi je me sens tirillée dans mes réflexions, permettant à conclure cet article servant à expliquer la *Loi 65*.

Qu'en est-il, 60 jours après son application³⁸? Quelles répercussions cette Loi, qui a plutôt l'allure d'une loi « d'Aide juridique de la médiation », aura-t-elle sur la qualité des médiateurs et sur le résultat des sessions de médiation? Par sa gratuité, pour les six premières sessions, la médiation est maintenant abordable pour beaucoup de couples qui n'avaient pas les moyens financiers d'absorber de tels coûts, auparavant. Cependant, n'y a-t-il pas une pression invisible afin que le médiateur n'excède pas les six sessions? Qu'en est-il des médiateurs œuvrant depuis de nombreuses années dans le domaine et dont les honoraires étaient de beaucoup supérieurs à ceux fixés par l'État? Accepteront-ils de travailler « à rabais »? Les mandats en vertu de la *Loi 65* ne seront-ils acceptés que par les médiateurs qui cherchent à se monter une clientèle et à compléter leur accréditation définitive?

Et que dire des guerres de clocher existant entre « juristes » et « sociaux »? Je lisais récemment une annonce, du Barreau local, paru dans un petit hebdomadaire qui conseillait au consommateur de consulter son avocat, avant d'aller en médiation...

35. Art. 20, 6^e al., *Règlement sur la médiation familiale*.

36. Art. 20, 3^e al., *Règlement sur la médiation familiale*.

37. *Id.*, in fine, *Règlement sur la médiation familiale*.

38. Ce texte a été écrit en novembre 1997.

Il faut admettre que la publicité médiatique entourant l'application de la *Loi 65* a informé la population sur le fait que les conséquences reliées à une rupture de couple peuvent dorénavant être solutionnées par un moyen humain, confidentiel, rapide et plus abordable. Si ce n'est que pour ça, je dis BRAVO! à la *Loi 65*.

Sylvie Arsenault
Étude Cécylre, Arsenault et Patenaude
492, boul. de l'Hôpital, bureau 205
GATINEAU (Québec) J8V 2P4
Tél. : (819) 568-9657
Télec. : (819) 568-3535